



**Arrêté préfectoral n°2025 - 64 du 17 janvier 2025
mettant en demeure la FROMAGERIE SCHREIBER FRANCE à CLÉRY-LE-PETIT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la S.A. DES FROMAGERIES BEL à exploiter une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société IDEX ENERGIE en date du 3 août 2011 pour l'exploitation d'une installation thermique de combustion sur le site de la fromagerie BEL au titre de la rubrique 2910-A-2 ;

Vu le courrier de la Fromagerie Schreiber en date du 17 décembre 2020 informant le Préfet de la Meuse du changement d'exploitant de la chaufferie située à Cléry-le-Petit, initialement exploitée par IDEX, et désormais exploitée par la Fromagerie Schreiber ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 10 décembre 2024 des installations exploitées par la société Schreiber sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 20 décembre 2024, référencé EK/609-2024, établi à la suite de la visite de contrôle citée supra, et dont une copie a été transmise à la société Schreiber, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, attestée par courriel de l'intéressé en date du 2 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3-I de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose à l'exploitant d'effectuer, pour sa chaudière fonctionnant au bois et d'une puissance thermique de 5,04 MW, une analyse des gaz rejetés à l'atmosphère tous les 2 ans, incluant une mesure de la teneur en SO₂ ;

CONSIDÉRANT que la dernière analyse des gaz rejetés à l'atmosphère a été réalisée le 1er août 2022 et que la prochaine analyse devait donc avoir lieu au plus tard le 1er août 2024 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à cette analyse ;

CONSIDÉRANT, de plus, que la visite du 10 décembre 2024 a permis de constater que l'exploitant n'a pas analysé la teneur en SO₂ lors de l'analyse réalisée le 1er août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, les dispositions de l'article 6.3-I de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le point IV de l'article 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose à l'exploitant de respecter la valeur limite d'émission de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ pour les dioxines/furanes dans les rejets atmosphériques issus de sa chaudière fonctionnant au bois ;

CONSIDÉRANT que le rapport du dernier contrôle des émissions atmosphériques, réalisé par la société SOCOTEC le 1er août 2022, mentionne une concentration de 0,38 ng I-TEQ/Nm³ de dioxines/furanes dans les rejets atmosphériques issus de la chaudière fonctionnant au bois exploitée par la société Schreiber sur son site de Cléry-le-Petit ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, les dispositions du point IV de l'article 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le point G2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose à l'exploitant de caractériser la teneur en dioxines/furanes dans les cendres issues de sa chaudière fonctionnant au bois, à partir des prélèvements de cendres de combustion réalisés lors du contrôle réglementaire effectué sur les fumées, en cas de dépassement du seuil en dioxines et/ou furanes observé dans les fumées ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection du 10 décembre 2024 a mis en évidence que l'exploitant n'a pas procédé à une telle analyse à la suite du dépassement de la valeur réglementaire en dioxines/furanes constaté lors du contrôle des émissions atmosphériques effectué par la société SOCOTEC le 1er août 2022 ;

CONSIDÉRANT, de plus, que le point G2 de l'annexe 3 impose à l'exploitant de ne plus épandre les cendres issues de sa chaudière fonctionnant au bois jusqu'à réception de résultats d'analyse conformes en dioxines/furanes dans les cendres volantes, c'est-à-dire respectant la valeur limite de 20 ng I-TEQ/kg de matière sèche ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection du 10 décembre 2024 a mis en évidence que l'exploitant a procédé à l'épandage des cendres issues de sa chaudière fonctionnant au bois en 2022, 2023 et 2024 sans avoir procédé à une telle analyse ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, les dispositions du point G2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

La société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2 grande rue – 55 110 Cléry-le-Petit, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, concernant l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, à l'adresse précitée :

1. [Annexe 1 – Article 6.3-I] : En effectuant l'analyse des gaz rejetés à l'atmosphère dans les conditions mentionnées à cet article, **dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. [Annexe 1 – Article 6.2.4 – IV] : En respectant la valeur limite d'émission en dioxines/furanes fixée par cet article à 0,1 ng I-TEQ/Nm³, **dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
3. [Annexe 3 – Article G2] : En caractérisant la teneur en dioxines/furanes dans les cendres issues de sa chaudière fonctionnant au bois, à partir des prélèvements de cendres de combustion réalisés lors du contrôle mentionné au premier alinéa du présent article, **dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
4. [Annexe 3 – Article G2] : En suspendant l'épandage des cendres issues de sa chaudière à bois jusqu'à réception de résultats d'analyse conformes en dioxines/furanes dans les cendres volantes, c'est-à-dire respectant la valeur limite de 20 ng I-TEQ/kg de matière sèche, **dès la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de CLÉRY-LE-PETIT.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de CLÉRY-LE-PETIT et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société FROMAGERIE SCHREIBER FRANCE – 2 grande rue – 55110 CLÉRY-LE-PETIT ;

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy 5, place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr